

GE_GERICHTE JTAPI/62/2025 vom 20. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_62_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/62/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/62/2025 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

La recourante conteste les amendes qui lui ont été infligées pour soustraction d'impôt.

E. 4

Est notamment puni d'une amende le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée, alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète (art. 175 al. 1 LIFD et 69 al. 1 LPFisc).

E. 5

Pour qu'une soustraction fiscale soit réalisée, trois éléments doivent être réunis : la soustraction d'un montant d'impôt, la violation d'une obligation légale incombant au contribuable et la faute de ce dernier. Les deux premières conditions sont des éléments constitutifs objectifs de la soustraction fiscale, tandis que la faute en est un élément constitutif subjectif (ATA/919/2022 du 13 septembre 2022 consid. 28b et les références citées).

E. 6

La violation d'une obligation légale peut résulter d'une irrégularité dans la comptabilité ou du fait de remplir sa déclaration fiscale de manière non conforme à la vérité et non complète, en violation de l'art. 124 al. 2 LIFD (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1018/2015 du 2 novembre 2017 consid. 9.4.2 et les références citées).

E. 7

En l'espèce, la contribuable n'a pas contesté les bordereaux de rappel d'impôt des années 2013 à 2015, intégrant en particulier à son revenu des prestations appréciables en argent versées par la société. Étant donné qu'elle n'a pas déclaré ces montants, alors qu'elle y était tenue, il en est découlé une perte fiscale pour la collectivité. En conséquence, les éléments objectifs d'une soustraction d'impôt sont remplis. Il convient d'examiner l'élément subjectif, à savoir la faute.

E. 8

La soustraction est punissable aussi bien intentionnellement que par négligence. La preuve d'un comportement intentionnel de la part du contribuable doit ainsi être considérée comme apportée lorsqu'il est établi avec une sécurité suffisante que celui-ci était conscient du caractère erroné ou incomplet des indications fournies. Si cette conscience est établie, il faut présumer qu'il a voulu tromper les autorités fiscales, afin d'obtenir une taxation plus favorable (arrêt du Tribunal

- 7/11 - A/1165/2024 fédéral 2C_792/2021 du 14 mars 2022 consid. 6.4.1). Cette présomption ne se laisse pas facilement renverser, car l'on peine à imaginer quel autre motif pourrait conduire un contribuable à fournir au fisc des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1066/2018 du 21 juin 2019 consid. 4.1). Le dol éventuel suffit pour retenir l'intention (arrêt du Tribunal fédéral 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.2) : il suppose que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode au cas où il se produirait (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1073/2018 du 20 décembre 2019 consid. 17.3.1). En revanche, agit par négligence celui qui, par une imprévoyance coupable, ne se rend pas compte ou ne tient pas compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable lorsque l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, ce par quoi l'on entend sa formation, ses capacités intellectuelles et son expérience professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1052/2019 du 18 mai 2020 consid. 3.7.1).

E. 9

En l'espèce, l'AFC-GE a retenu que les soustractions ont été commises intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel. La recourante ne partage pas le point de vue de l'autorité intimée. Selon elle, tout au plus peut-on lui reprocher une faute légère. Elle reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle était incarcérée au moment où l'AFC-CH a procédé à des reprises en matière de TVA. De ce fait, elle n'était pas en état d'apporter les preuves de l'estimation inexacte du chiffre d'affaires de la société retenu par l'AFC-GE dans la procédure de rappel et de soustraction d'impôt. En outre, elle ignore les raisons pour lesquelles l'administrateur de la société, sa fiduciaire, ainsi que son avocat n'ont pas contesté les redressements opérés par l'AFC-CH. Enfin, la recourante fait grief à l'AFC-GE de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle n'était pas en mesure de reconnaître le caractère erroné de ses propres déclarations fiscales, ainsi que des siennes.

E. 10

La contribuable ne peut être suivie. Son incarcération en 2018 ne saurait constituer une circonstance exculpatoire, étant donné que les soustractions d'impôt (découlant des reprises) ont été commises antérieurement, soit lors de l'entrée en force des bordereaux des années 2013, 2014 et 2015, qui a eu lieu trente jours à compter de leur notification, laquelle est intervenue respectivement les 1er juillet et 28 octobre 2015 respectivement pour les années 2013 et 2014, ainsi que 12 décembre 2016 pour l'année 2015. Même si son incarcération deux à trois ans plus tard l'avait par hypothèse empêchée de contester les redressements opérés par l'AFC-CHF, la recourante n'explique de toute manière pas en quoi ces redressements seraient mal fondés, ni en quoi il serait faux de lui attribuer des gains non-déclarés, étant rappelé à ce sujet que la recourante s'est déclarée incapable d'apporter des réponses documentées aux demandes de renseignement de l'autorité intimée.

- 8/11 - A/1165/2024 De même, le fait que la société n'aurait pas contesté les redressements en matière de TVA – qui ont servi de base aux reprises opérées au niveau de la recourante – demeure sans incidence s'agissant de qualifier la faute commise par celle-ci. En effet, comme rappelé ci-dessus, les soustractions qui lui sont reprochées n'ont pas été commises au moment du contrôle mené par l'AFC-CH, mais antérieurement. Par ailleurs, le recours par la contribuable aux services d'une fiduciaire pour remplir ses déclarations fiscales et pour établir ses comptes ne lui permet pas de s'affranchir de ses obligations fiscales, qui consistent en particulier à remplir sa déclaration de manière conforme à la vérité et complète (art. 124 al. 2 LIFD ; art. 26 al. 2 LPFisc). Enfin, il convient de retenir que la recourante a agi intentionnellement, parce qu'après s'être vu notifier les bordereaux initiaux des années 2013 à 2014, elle n'a pas élevé réclamation pour informer l'AFC-GE que ses taxations se révélaient insuffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 9C_511/2023 du 25 novembre 2024 consid. 4.6.2). Au demeurant, indépendamment de cette circonstance, la recourante, de par sa position d'actionnaire unique de la société et d'employée de cette dernière au sein du MAG'S BAR, ne peut pas sérieusement soutenir n'avoir pas été en mesure de s'apercevoir qu'elle avait bénéficié de prestations appréciables en argent pour près de CHF 300'000.- sur une période de trois ans. Le fait qu'elle ne pouvait l'ignorer et qu'elle l'a dissimulé au fisc ne peut être compris que comme une action intentionnelle. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'AFC-GE a retenu que les soustractions avaient été commises intentionnellement et non par simple négligence. Il s'ensuit que les conditions objectives et subjectives de l'infraction sont remplies, de sorte que le prononcé d'une amende se justifie. Demeure à examiner sa quotité.

E. 11

Le montant de l'impôt soustrait constitue le premier élément de fixation de la peine. Celle-ci doit ensuite être fixée selon le degré de faute de l'auteur. En présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en règle générale au montant de l'impôt soustrait (ATF 144 IV 136 consid. 7.2.1).

E. 12

En cas de faute grave, l'amende doit donc en principe être supérieure à une fois l'impôt soustrait et peut être au plus triplée (art.175 al. 2 in fine LIFD et 69 al. 2 in fine LPFisc). Par faute grave, il faut comprendre entre autres la récidive, de même que l'attitude continuellement récalcitrante du contribuable vis-à-vis des autorités fiscales. Il y a en particulier la circonstance aggravante lorsque la soustraction d'impôt s'étend sur plusieurs années et s'effectue selon différents procédés, en cas d'existence d'un compte bancaire non déclaré ou, par exemple, en cas de présentation planifiée et erronée de bilans, par une personne morale sur plusieurs exercices (Pietro SANSONETTI, Danielle HOSTETTLER, in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, art. 175 § 54, p. 1998).

- 9/11 - A/1165/2024 Conformément à l'art. 106 al. 3 CP, l'amende doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise. Les principes régissant la fixation de la peine prévus à l'art. 47 CP s'appliquent. En droit pénal fiscal, les éléments principaux à prendre en considération sont le montant de l'impôt éludé, la manière de procéder, les motivations, ainsi que les circonstances personnelles et économiques de l'auteur. Les circonstances atténuantes de l'art. 48 CP sont aussi applicables par analogie en droit pénal fiscal (ATF 144 IV 136 consid.7.2.1. La bonne

collaboration du contribuable dans la procédure en soustraction d'impôt constitue l'un des éléments permettant de réduire la peine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1007/2012 du 15 mars 2013). Entrent aussi en considération le repentir actif ou encore l'écoulement d'un temps relativement long entre l'acte et sa découverte, durant lequel le contribuable s'est comporté correctement à l'égard du fisc (Pietro SANSONETTI, Danielle HOSTETTLER, in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, op. cit., art. 175, § 47, p. 1995).

E. 13

En l'espèce, l'AFC-GE a arrêté la quotité des amendes à 0.75 fois les droits soustraits. Elle a retenu à charge de la recourante l'existence des soustractions intentionnelles et à sa décharge, la situation personnelle et financière de l'intéressée. De son côté, la contribuable fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte de sa bonne collaboration, alors même qu'elle avait fourni un travail conséquent en vue de rassembler les pièces qui lui étaient réclamées. L'AFC-GE aurait par ailleurs dû prendre en considération la dégradation de sa santé, ainsi que sa situation financière catastrophique ayant résulté de la fermeture du bar et de la faillite de la société.

E. 14

La recourante a commis des soustractions durant trois années fiscales, ce qui constitue une circonstance aggravante. Quoi qu'elle en dise, elle ne peut se prévaloir d'une excellente collaboration, puisque, malgré une demande de l'autorité intimée, elle n'a remis à cette dernière ni la liste des inventaires, ni les copies de la bande de contrôle des caisses enregistreuses. Contrairement à ce que soutient la contribuable, l'AFC-GE a pris en compte, à titre de circonstance atténuante, ses difficultés financières, ainsi que ses problèmes de santé. Elle a même fait prévaloir ces circonstances, puisque, nonobstant la circonstance aggravante que représente la récidive, elle a arrêté la quotité des amendes à 0.75 fois les droits soustraits, ce qui constitue une quotité inférieure à la sanction ordinaire. Les amendes contestées seront donc confirmées.

E. 15

Enfin, en ce qui concerne la remise d'impôt dont la contribuable fait état dans son recours, celle-ci doit être adressée à l'AFC-GE conformément à l'art. 37 al. 3 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18). Il appartient dès lors à la contribuable, si elle s'y estime fondée, à la déposer auprès de l'autorité intimée.

- 10/11 - A/1165/2024

E. 16

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 600.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 1'000.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 400.- lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/1165/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.